

bilité qu'il encourrait par suite de malfaçons, mauvaise qualité des matériaux ou différences des dimensions ou poids avec ceux portés aux devis ou ordres écrits.

Il sera tenu d'accompagner le directeur dans la visite des travaux toutes les fois qu'il en sera requis.

*Action du directeur sur les agents de l'entrepreneur.*

Art. 33. L'entrepreneur sera seul et personnellement responsable envers l'administration des faits qui pourront être attribués aux commis, aux maîtres, aux chefs d'atelier et autres agents employés par lui à la surveillance et à l'exécution des travaux.

Si l'on reconnaissait quelques fraudes ou malfaçons dans les fournitures, la qualité ou l'emploi des matériaux, il serait procédé conformément à l'article 39 ci-après.

Le directeur aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des ouvriers ou des agents de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

*Nombre et liste des ouvriers.*

Art. 34. Le nombre d'ouvriers de toutes professions sera toujours proportionné à la quantité d'ouvrage de chaque espèce à exécuter.

Le directeur s'assurera de l'exécution de cette disposition en se faisant remettre périodiquement par l'entrepreneur une liste nominative des ouvriers employés sur les travaux.

*Ouvriers blessés sur les travaux.*

Art. 35. Les ouvriers à la solde de l'entrepreneur qui recevront sur les travaux des blessures dûment constatées, seront admis et traités à l'hôpital militaire aux frais de la colonie; toutefois cette admission ne pourra donner lieu à aucune allocation de solde par l'État ou la colonie en faveur de ces ouvriers.

*Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.*

Art. 36. Indépendamment des indemnités mises à sa charge dans le cas spécifié à l'article 37 ci-après, l'entrepreneur sera tenu de se pourvoir à ses frais de magasins, d'équipages, de voitures, d'ustensiles et d'outils de toute espèce, sauf les exceptions qui seront stipulées au devis.

Seront également à la charge de l'entrepreneur les frais de tracé d'ouvrages, de cordeaux, de piquets, de jalons, et généralement tout ce qui constitue les faux frais et les menues dépenses dont un entrepreneur n'est pas admis à compter.